Département de Lot et Garonne

Nombre de Conseillers : 14
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 13

COMMUNE DE MONTPEZAT

Compte rendu de Séance Ordinaire
du 21 mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un mars, le Conseil Municipal convoqué par Madame le Maire, le neuf mars s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Jacqueline SEIGNOURET, Maire.

Présents : Mme Jacqueline SEIGNOURET, Mr. Patrick CARREGUES, Mr. David FLEURY, Mr BENOIST Cyril, Mr SOULIÉ Cédric, Mr CABAS Gérard, Mr ROSSI Tino, REY Patricia, CALVET Audrey, Mr GODEAS Philippe, Mme RALLIER Kelly
Excusés : Mme BOUCHET Stéphanie, BORDES Christine et Mr RIEUCOS Geoffrey.
Pouvoir : Mme BOUCHET Stéphanie donne pouvoir à Mme le Maire.
Mme BORDES Christine donne pouvoir à Mme COMBAUD Kelly
Secrétaire de Séance : Mr Cédric SOULIE

Ordre du jour :

Délibérations :

- Approbation du compte rendu du 13 décembre 2021,
- Etude de devis création d'un site internet,
- Etude de devis menuiseries salle de musique,
- Mise à disposition des chemins ruraux d'intérêt communautaire,
- Motion ligne LGV Bordeau/Dax et Bordeaux/Toulouse,
- Exercice du temps partiel du personnel communal,
- Mise à jour du tableau des emplois communaux,
- Zéro artificialisation des sols (volonté de l'Etat de freiner la consommation d'espace et de limiter l'étalement urbain) en lien avec le PLUI ?
- Elections Présidentielles des 10 et 24 avril 2022 – Tours de garde du bureau de vote,
- Projet cantine (Mme COMBAUD),
- Compte rendu de la commission des Finances,

Qe**stions Diverses :**

- Parole aux Elus,
- Parole aux Commissions

.../...

&&&&&&&&&&&&

Délibération 01/2022

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2021

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Vu le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 02/2022

Etude de devis création d'un site internet

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un devis concernant la création d'un site internet.
Le site actuel étant obsolète.

Le devis présenté par la société Art Média de Prayssas s'élève à la somme de 3 950.00 € HT soit 4 740.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable pour la réalisation de ces travaux de réalisation d'un site internet.

&&&&&&&&&&&&

Information 01/2022

Etude devis pour remplacement de certaines menuiseries dans la salle de musique

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de remplacement de menuiseries à l'école de musique.
Tous les devis n'étant pas encore parvenues à la commune, Madame le Maire reporte cette étude au prochain conseil municipal

&&&&&&&&&&&&

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1, L 1321-2 (deux premiers

Délibération 03/2022

Mise à disposition de chemins ruraux d'intérêt communautaire

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

alinéas seulement) à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, à la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Montpezat, antérieurement compétente, et la communauté de communes.

La mise à disposition à lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

La convention de mise à disposition des chemins ruraux ainsi que le tableau d'inventaire de la commune de Montpezat a été adoptée par délibération au Conseil Communautaire du 27 septembre 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve la convention de mise à disposition des chemins ruraux d'intérêt communautaire ainsi que le tableau d'inventaire de la commune de Montpezat.

Autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition.

CONVENTION

Procès-verbal de mise à disposition de Chemins Ruraux dans le cadre du transfert de la compétence « Création, Entretien et aménagement de voiries d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas

ETABLI ENTRE :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son Président, M. Michel MASSET ; dont le siège est situé 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON, agissant en vertu d'une délibération n" 113-2021 en date du 27 septembre 2021.

D'UNE PART ET,

La Commune de Montpezat d'Agenais représentée par Madame SEIGNOURET Jacqueline, Maire, sise 1 Place de la Mairie 47360 Montpezat d'Agenais, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 2021.

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification

de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L. 1321-1, L. 1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés par Arrêté n°47-2019-03-26-002, définissant le contenu de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » et les critères de définition de l'Intérêt Communautaire ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de communes figure « la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, a l'exception du droit d'aliénation (prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens) ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la voie transférée en précisant sa consistance, sa situation juridique ;

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert des terrains suivants :

COMMUNES	CR	NOM	LOCALISATION début	LOCALISATION fin	longueur (m)	surface (m^2)
MONTPEZAT	7	Hameau de Pech Estieu	VC 1 Granges/Lot	chemin de Naudonet parcelle B 444	745	

Procès-verbal de mise à disposition de chemins ruraux 2021 - Commune de Montpezat d'Agenais

MONTPEZAT	25	Moulin deTalives (Chemin de	VC 6 de la Vallee de la Bausse (Route de Dolmayrac	VC 2 de Dolmayrac Route de Pérignac	1500	
MONTPEZAT		Brios	l'hirondelle	Brios	1000	
MONTPEZAT	33	Chemin Bonhomme	Rue de Saint Jean Route de Saint Jean	n° 490 chemin de bonhomme	850	

<u>Article 1- Mise a disposition des équipements existants</u>
La Commune de Montpezat d'Agenais met à la disposition de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ses chemins ruraux, selon le détail annexé.
Les chemins ruraux sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent au 27 septembre 2021.
<u>Article 2- Droits et obligations</u>
La remise de ces Chemins ruraux a lieu à titre gratuit.
La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du

propriétaire des chemins ruraux transférés.
La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas prend en charge les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des chemins ruraux transférés, conformément aux statuts en vigueur.

Article 3- Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès l'entrée en vigueur de cette convention.

Article 4-Dispositions financières

Coût

Les biens mis à disposition le sont par la commune gratuitement **Article 5- Durée**

La présente convention prend effet à sa signature sans limitation de durée.

Article 6-Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, la commune de Montpezat d'Agenais et la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.
Tout contentieux en cours à la signature de cette convention seront poursuivis par la commune.

Article 7-Avenant

Toute modification des clauses de la présente convention ;
Tout ajout ou retrait des chemins ruraux transférés ;

Procès-verbal de mise à disposition de chemins ruraux 2021 - Commune de Montpezat d'Agenais

Feront l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune de Montpezat d'Agenais et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.
Le présent procès-verbal prend effet à compter de sa signature par les deux parties.
Vu et établi contradictoirement par la Commune de Montpezat d'Agenais et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le .....
En quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département. A Aiguillon le

Pour la Commune de Montpezat d'Agenais,

Pour la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas,

Le Maire	Le Président
SEIGNOURET Jacqueline	MASSET Michel

&&&&&&&&&&&&

Aujourd'hui, les élus municipaux, réunis en conseil municipal :

Délibération 04/2022

Motion LGV

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

-Considèrent que les Lot-et-Garonnais ont déjà très largement contribué au financement de la LGV sur le tronçon Bordeaux-Tours (35 millions €), plaçant Agen à 3h10 de Paris.

-S'opposent à l'instauration d'une fiscalité spécifique pour le financement du projet GPSO : Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) et Taxe Locale Sur les Bureaux (TSB).

&&&&&&&&&&

Madame le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de

Délibération 05/2022

Exercice du travail à temps partiel

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique, et en vertu de :

- la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;
des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Le Maire indique enfin que le Comité Technique a été consulté pour avis le 8 mars 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel ;

- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

- mesure expérimentale jusqu'au 30 juin 2022 : conformément aux dispositions du décret n°2020-467 du 22 avril 2020, les agents peuvent bénéficier de plein droit, à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, d'un temps partiel annualisé sur un cycle de douze mois ; avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois ; et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.
Ce temps partiel est non reconductible.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE PERSONNELLE OU POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel ;

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit : 50, 60, 70 ou 80 % ;

- les services, emplois ou catégories admis au bénéfice du temps partiel sur autorisation sont, les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit public. Ces agents devront occuper un emploi à temps plein.

- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance personnelle est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit ou sur autorisation : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de trois mois avant la date souhaitée ;

- l'autorité territoriale devra répondre dès réception de la

demande dans un délai de deux mois ;

- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;

- ces autorisations prendront effet à compter du 1 janvier 2022 ;

APPROUVE le règlement intérieur concernant le temps partiel annexé à la présente délibération.

Règlement du Temps Partiel

Mairie de Montpezat-d'Agenais

47360

RÈGLEMENT DU TEMPS PARTIEL

DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE MONTPEZAT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE : TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 1 :	Bénéficiaires	Page 4
Article 2 :	Conditions d'octroi	Page 4
Article 3 :	Quotités de temps de travail	Page 5
Article 4 :	Mesure expérimentale	Page 5

DEUXIÈME PARTIE : TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 5 :	Bénéficiaires	Page 6
Article 6 :	Conditions d'octroi	Page 6
Article 7 :	Quotités de temps de travail	Page 6
Article 8 :	Refus	Page 6
Article 9 :	Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	Page 7

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 :	Organisation du temps de travail	Page 8
Article 11 :	Modification de la quotité du temps de travail	Page 8
Article 12 :	Demande initiale	Page 8
Article 13 :	Durée de l'autorisation	Page 9
Article 14 :	Agent stagiaire	Page 9
Article 15 :	Rémunération	Page 9
Article 16 :	Congés	Page 10
Article 17 :	Avancement	Page 11
Article 18 :	Formation	Page 11
Article 19 :	Cumul d'activités	Page 11
Article 20 :	Réintégration au terme de la période d'autorisation	Page 11
Article 21 :	Réintégration anticipée	Page 12
Article 22 :	Expiration de l'autorisation	Page 12
Article 23 :	Impact sur le calcul de la pension de retraite	Page 12

QUATRIÈME PARTIE : CAS PARTICULIERS

Article 24 :	Personnel d'enseignement artistique	Page 12

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 25:	Date d'entrée en vigueur	Page 13
Article 26 :	Modification ultérieure	Page 13

PREAMBULE

Ce règlement a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles qui régiront l'attribution et l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité.

Formaliser des règles permet de trouver un juste équilibre entre les exigences de la collectivité, les attentes des usagers et le cadre de vie au travail.

Ce règlement sera porté à la connaissance de tous les agents.

Principe du temps partiel :

Les agents publics, peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction de travail des agents employés à temps plein.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du Comité Technique et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante.

Le temps partiel revêt deux formes :

- **le temps partiel de droit** qui ne peut être refusé à l'agent si ce dernier en remplit les conditions d'attribution.
- **le temps partiel sur autorisation** accordé sous réserve des nécessités de service pour des motifs de convenance personnelle ou pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

Sont concernés les agents suivants :

- **les fonctionnaires titulaires** des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **les fonctionnaires stagiaires**, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- **les agents contractuels de droit public.**

PREMIÈRE PARTIE : TEMPS PARTIEL DE DROIT

(Article 60 bis de la Loi n°84-53)

Article 1 : Bénéficiaires

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

- **Fonctionnaires titulaires et stagiaires**

Sont éligibles au temps partiel de droit, **les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet**, en position d'activité ou de détachement, sans condition d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent être par nature partagées et de ce fait, incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut ou dans un emploi de nature ou de niveau équivalent. Cette situation est valable quel que soit la quotité de temps de travail demandée.

- **Agents contractuels de droit public**

Les possibilités de travail à temps partiel de droit sont ouvertes aux agents contractuels.

Il est accordé sans condition d'ancienneté, sauf pour le temps partiel de droit pour élever un enfant, pour lequel il est nécessaire d'être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein et de manière continue à l'occasion de chaque naissance ou adoption. Dans ce cas, seuls sont pris en compte les services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent sollicitant un temps partiel ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auxquels elle participe.

Article 2 : Conditions d'octroi

Les agents peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour les motifs suivants :

1er cas : à la naissance ou l'adoption d'un enfant

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge.

Il peut prendre effet, à tout moment, à compter :

- de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire,
- ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande de travail à temps partiel de droit de l'agent devra donc être accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal Judiciaire portant adoption de l'enfant.

2ème cas : **pour donner des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), **à un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales),ou **à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave**.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté.

3ème cas : **pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.**

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de l'agent.

Il est accordé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Article 3 : Quotités de temps de travail

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pourront accomplir un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Article 4 : Mesure expérimentale (Décret 2020-467 du 22 avril 2020)

Cette mesure expérimentale vise à instituer de nouvelles conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé de droit pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Bénéficiaires : Les agents sont autorisés, à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Conditions et modalités : Ce temps partiel est accordé de droit, il est non reconductible et correspond à un cycle de douze mois.

L'autorisation débute par une période non travaillée de deux mois maximums non fractionnable.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Applicabilité : Ce dispositif est pour l'instant expérimental et s'applique aux demandes présentées du 25 avril 2020 au 30 juin 2022.

DEUXIÈME PARTIE : TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

(Article 60 de la Loi n°84-53)

Article 5 : Bénéficiaires

Les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

- **Fonctionnaires titulaires**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, **les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet**, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

- **Fonctionnaires stagiaires**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, **les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet**, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

Toutefois, **sont exclus** du bénéficie du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. Sont ainsi concernés les agents stagiaires en formation d'intégration c'est-à-dire la majorité des stagiaires de catégories A, B et C qui ne peuvent donc bénéficier du temps partiel sur autorisation.

- **Agents contractuels de droit public**

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, **les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet**.

Seuls sont pris en compte les services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent sollicitant un temps partiel ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auxquels elle participe.

Article 6 : Conditions d'octroi

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article 7 : Quotités de temps de travail

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

La quotité de temps de travail pourra donc être comprise entre 50, 60, 70, ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 8 : Refus

L'autorité territoriale peut refuser d'accorder un temps partiel sur autorisation dans les cas suivants :

- sous réserve des nécessités et de la continuité du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Si la collectivité envisage un refus, elle doit organiser, avec son agent, **un entretien préalable** permettant d'apporter les justifications au refus mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir, pour avis :
- en sa qualité de fonctionnaire : la Commission Administrative Paritaire compétente (C.A.P.),
- en sa qualité d'agent contractuel de droit public : la Commission Consultative Paritaire compétente (C.C.P.).

Article 9 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise doit être présentée dans un délai de trois mois avant la date souhaitée.

La demande doit être faite par écrit et être accompagnée des pièces suivantes :

- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

A noter que dans le cadre du projet de cumul d'emplois à l'origine du temps partiel, l'autorité compétente peut, à tout moment, s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.
Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité.

Le fonctionnaire a également la possibilité de la saisir.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Organisation du temps partiel

L'autorité territoriale apprécie, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un **cadre hebdomadaire,**
- dans un **cadre mensuel,**

Article 11 : Modification de la quotité du temps de travail

Le choix de la quotité et du mode d'organisation sont fixés pour la durée de l'autorisation.

Cependant, l'agent peut demander à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) avant l'expiration de la période en cours.

Dans ce cas, l'agent doit présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée *(article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).*

Une modification d'autorisation, à l'initiative de l'autorité, de la quotité et du mode d'autorisation tels qu'ils ont été fixés initialement, peut intervenir en cours de période, uniquement en cas d'accord exprès entre l'agent et l'autorité territoriale.

Article 12 : Demande initiale

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel doit être présentée dans un délai de trois mois avant la date souhaitée.

La demande doit préciser :

- la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie ;
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel).

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de surcotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

L'autorité territoriale doit répondre dans un délai de deux mois (*maximum 2 mois au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet),* adresser une réponse à l'agent.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Le travail à temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de droit, est accordé pour une période comprise entre six mois et un an.

Elle est renouvelée, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme l'autorité territoriale souhaitent que les modalités de l'exercice du travail à temps partiel (durée, quotité et mode d'organisation de l'activité) soient reconduites de façon identique pour une nouvelle période.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet :

- d'une demande explicite de l'agent dans un délai de trois mois avant la date souhaitée
- et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale qui doit dans un délai de deux mois, adresser une réponse à l'agent.

Article 14 : Agent stagiaire

Lorsque l'agent stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail.

Article 15 : Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique :

- au traitement,
- à l'indemnité de résidence,
- à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),
- aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année.

Le supplément familial de traitement (S.F.T.) versé aux agents exerçant leur activité à temps partiel est en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération.

Toutefois, le S.F.T. ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel qui effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, peuvent bénéficier **d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées est limité : ce plafond est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, percevoir des indemnités pour **frais de déplacement** dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire sans proratisation en fonction de la quotité de temps partiel.

Article 16 : Congés

Congés annuels

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein.

Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouvrés.

Les jours de fractionnement

Ils sont attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1er mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à- dire qu'ils ne sont pas proratisés.

Jours fériés

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié (y compris le 1er mai) coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Les jours de réduction de travail (R.T.T.)

Les jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.

Les autorisations d'absence

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

La durée des autorisations d'absence pour enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour.

Le congé de maternité, de paternité et d'adoption

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel fait l'objet d'une suspension pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Au terme du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

Les congés pour maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle

Les agents employés à temps partiel ont droit, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les agents à temps complet, aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie ou de grave maladie, aux congés de longue durée et aux congés accordés dans le cadre d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service des fonctionnaires CNRACL par exemple).

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel, ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent comme c'est le cas du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Durant cette période, l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé au prorata de la durée de travail à temps partiel.

Article 17 : Avancement

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

Article 18 : Formation

Pour la détermination des droits à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

S'agissant des agents contractuels de droit public, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Article 19 : Cumul d'activités

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumuls d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein.

Article 20 : Réintégration au terme de la période d'autorisation

Au terme de la période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont **réintégrés de plein droit** à temps complet dans leur emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Toutefois, si l'agent demande à réintégrer à temps plein au terme d'une des périodes de travail à temps partiel avant l'extinction de la tacite reconduction, il devra présenter une demande explicite de réintégration à temps complet à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel en respectant, éventuellement, les délais fixés par l'administration.

A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 21 : Réintégration anticipée

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein avant l'expiration de la période en cours.

Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée *(article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).*

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de **motif grave**, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, …).

Il est important de souligner que la réintégration anticipée n'est pas automatique. L'autorité territoriale doit apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent.

Article 22 : Expiration de l'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :

- **dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant,** le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- **dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins**, le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'agent).

A l'expiration de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit à temps complet dans son emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

L'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel, faute de possibilité d'emploi à temps plein.

Article 23 : Impact sur le calcul de la pension de retraite

Du fait de la réduction de rémunération, le travail à temps partiel a une incidence sur les cotisations et donc les droits à retraite de l'agent.

A condition de s'acquitter d'une surcotisation, l'agent cotisant à la C.N.R.A.C.L., peut demander la prise en compte des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein.

QUATRIÈME PARTIE : CAS PARTICULER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Article 24 : Personnel d'enseignement artistique

La période de travail à temps partiel sur autorisation ne pourra prendre effet qu'au **1er septembre de chaque année scolaire**. Par conséquent, tout travail à temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire sera refusé.

Le personnel d'enseignement ne peut bénéficier du temps partiel de droit en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption, du congé parental, du congé de présence parentale ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements suivants : conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Cette quotité de travail à temps partiel ne peut toutefois être inférieure à 50% ou supérieure à 80%.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite conduction, dans la limite de trois années scolaires.

Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel correspondant à l'année scolaire sous réserve de l'intérêt du service.

Le personnel d'enseignement doit présenter sa demande explicite d'octroi ou de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

L'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit ainsi que la réintégration de l'agent à temps complet prennent effet **à compter** du 1er septembre de chaque année scolaire.

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 25 : Date d'entrée en vigueur

Ce document a été présenté au Comité Technique du .....mars 2022

Ce document a été soumis aux membres du *Conseil Municipal* en date du .....mars 2022

Ce règlement entre en vigueur à compter du.....1er janvier 2022.....

Article 26 : Modification ultérieure

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement sera soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

&&&&&&&&&&

Délibération 06/2022

Mise à jour du tableau des emplois

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient don au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal suivant délibération n° 06/2021 en date du 1er mars 2021,

Considérant la nécessité d'actualiser celui-ci, comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Filière Grade - Catégorie	**Effectif budgétaire**	**Effectif Pourvu**
Service Administratif		
Adjoint Administratif principal 2° Classe C	1	1
Adjoint Administratif principal 1er Classe C	1	0
Service Technique		
Adjoint Technique Principal 2° Classe - C	2	2
Service Social		
Agent spécialisé Principal 2° Classes des écoles maternelles – C	1	1
Agent spécialité Principal 1er Classe des école maternelles - C	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Filière Grade - Catégorie	**Effectif budgétaire**	**Effectif Pourvu**	Heures
Service Technique			
Adjoint Technique 2° Classe - C	1	1	21/35 °
Service Administratif			
Adjoint Administratif 2° Classe - C	1	1	15/35°
Adjoint Administratif principal 2° Classe - C	1	1	16/35°

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Adopte le tableau des emplois ainsi proposé,

Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 07/2022

Zéro artificialisation nette des sols

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Le Conseil Municipal de Montpezat,

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Considérant les évolutions notables et visible des mouvements de population, en forte augmentation depuis la crise sanitaire (rapport du Sénat – le nouvel espace rural français);

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Partage cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;

- Déclare qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.

- Demande que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et exige que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

- Demande la modification de la loi et avec une différenciation en fonction de la zone rurale/périphérique /urbaine.

&&&&&&&&&&&&&&

Information 02/2022

Cantine école

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire donne la parole à Madame COMBAUD qui présente le projet cantine école.
Plusieurs projets sont à l'étude :

1- Projet IME pour un coût d'environ 800 000.00 €,
2- Projet de construction d'un bâtiment neuf pour un coût d'environ 500 000.00 €,
3- Projet d'aménagement de la cantine (étage) pour un coût d'environ 200 000.00 €,
4- Projet des plateaux repas.

Pour ce qui concerne le projet 4 des plateaux repas, Mme COMBAUD informe le Conseil que plusieurs personnes se sont rendu à Saint Etienne de Fougères afin d'étudier la mise en place de plateaux repas pour la cantine.
Effectivement la commune de Saint Etienne de Fougères a restauré la cantine de l'école et mise en place, depuis quelques années, les plateaux repas pour les enfants de l'école.
Etant septique sur la qualité des repas proposés, ils ont été goutés et il s'avère que le goût était très bon et correspondait aux attentes.
A la cantine de Saint Etienne de Fougères, il y a 61 enfants et deux personnes en charge de la cantine.

Si la commune souhaite mettre en place ce système, il n'y aurait plus besoin de création d'un bâtiment neuf. Il faudrait seulement acquérir du matériel comme un four, une chambre froide et des chariots.
Également réaliser des travaux au niveau des locaux de la cantine, à savoir l'abaissement des plafonds, casser certaines cloisons pour un meilleur aménagement de l'espace et réaliser les peintures.
Il sera également nécessaire de mettre en place un monte-charge afin d'acheminer les plateaux repas à l'étage.

Le coût d'un repas à Saint Etienne de Fougères est de 3.14 € HT qui est facturé à 2.55 € aux familles.

Un déplacement avec les élus qui le souhaitent est prévu à nouveau afin de se rendre compte sur place, à la cantine de Saint Etienne de Fougères.

Le Conseil Municipal étudiera à nouveaux les quatre projets.

&&&&&&&&&&&&&

Information 03/2022

Pétition chemin de Saint Médard

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une pétition a été déposée en mairie le 8 mars 2022.
Cette dernière compte 119 signatures.
Pétition à l'attention de la commune de Montpezat concernant la route de Saint Médard.

Contenu de celle-ci :

habitants du village, riverains, utilisateurs du chemin, chasseurs ou promeneurs, sommes informés d'une offre d'achat/vente d'un des chemins situé au hameau de Saint Médard. Une proposition est en cours d'élaboration, entre la municipalité de Montpezat et tous les riverains directs du chemin, pour cession/acquisition/modification de tout ou partie du chemin rural.

Ce chemin, cadastré sous le nom de « route de Saint Médard », serpente entre les parcelles 202 et 203 du hameau, mais aussi entre les parcelles 202, 203, 200 et 196 d'un côté, et les parcelles 195, 191, 189 et 188 de l'autre côté (voir plan en annexe).

Il a historiquement essentiellement servi à l'approvisionnement en eau du hameau, à une époque où l'eau de ville n'existait pas. Il était alors appelé « le chemin haut du lavoir », et servait au bétail comme aux habitants pour se rendre à la fontaine et au lavoir.

Ce chemin est utilisé aujourd'hui essentiellement pour la randonnée ou autres loisirs, ainsi que pour l'accès à la fontaine de certains habitants. Il permet d'arriver au lavoir sans emprunter la route goudronnée.

A ce titre, il contribue à la mise en valeur de notre patrimoine local, ici le lavoir-fontaine de St Médard.

Parce qu'il nous est toujours utile et agréable d'y passer, nous souhaiterions que ce chemin reste public et accessible à chacun. Nous sommes attachés à notre patrimoine paysagé, à ce que vive l'histoire de nos campagnes et la mémoire des traditions.

La demande faite à la commune :

Nous vous savons, vous aussi, attaché à ces valeurs. Vous ferez en sorte, nous l'espérons, que l'intégralité de ce chemin soit respectée, entretenue et qu'elle reste un bien public. Nous vous serions reconnaissant de nous tenir informés de votre décision dans ce dossier.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

précise qu'il n'est pas dans ses intentions de vendre ledit chemin.

&&&&&&&&&&&&&&

Information 04/2022

Accessibilité

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire donne la parole à Monsieur CABAS qui informe le Conseil que le dossier accessibilité vient d'être validé.
Les travaux réalisés viennent d'être validés.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 09/2022

Demande d'ajout de trois sujets à l'ordre du jour

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle souhaite ajouter trois sujets supplémentaires à l'ordre du jour.
Il s'agit :

- Motion de soutien à l'Ukraine
- SIVU Chenil Fourrière de Caubeyre - demande de démission,
- rachat d'une concession de terrain dans le cimetière de Saint Jean,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable pour l'ajout de ces trois sujets.

Délibération 10/2022

Motion de soutien à l'Ukraine

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

La situation dramatique que subit l'Ukraine depuis le 24 février et la décision unilatérale du président russe d'envahir ce pays par le déploiement de ses forces armées ne peuvent nous laisser indifférents.

En violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, la Russie s'est rendue coupable d'une atteinte des plus graves à la paix.

Sensibles à cette situation tragique et aux drames humains qu'elle engendre, les élus de la commune de Massoulès, réunis en Conseil municipal le 21 mars 2022, **par 11 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention** assurent le peuple ukrainien de leur soutien sans faille face à l'invasion brutale et injuste dont il fait l'objet.

La priorité d'aujourd'hui, après les sanctions, est la mise en place des mesures nécessaires à la sécurité du peuple ukrainien tout entier, à la sauvegarde des droits de cet Etat et de ses citoyens, et bien sûr à la mise en place des solidarités permettant l'accueil des populations en exil.

Tout doit être mis en œuvre dans le cadre des instances européennes et internationales pour que cesse au plus vite cette guerre tragique aux frontières de l'Europe et que l'Ukraine puisse retrouver sa souveraineté.

&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 11/2022

SIVU Chenil Fourrière de Caubeyre - demande de démission

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'association des Maires de Lot et Garonne demande aux délégués du SIVU Chenil Fourrière de Caubeyre de démission de leur poste de délégué.
Ceci au vu des problématiques internes au sein de l'exécutif du SIVU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Ne souhaite pas prendre position quand aux problèmes rencontrés au sein de l'exécutif du SIVU.
De plus, le délégué ne souhaite pas donner sa démission.

&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 12/2022

Demande de rétrocession d'une concession dans le cimetière de Saint Jean

Publié le 28 mars 2022
Transmis à la Préfecture le 28 mars 2022

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame QUENOT Marie-Florence habitant
et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 348 au cimetière de Saint Jean en date du 3 juin 2016

Enregistré par les services de finances publique d'Agen le 13 juillet 2016

Concession perpétuelle de quatre mètres carrés.

Au montant réglé de cent vingt euros plus les frais d'enregistrement.

Le Maire expose au conseil municipal que Madame QUENOT Marie-Florence acquéreur d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal de Saint Jean le 3 juin 2016 se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame QUENOT Marie-Florence déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 80.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- **adopte** la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située au cimetière de Saint Jean est rétrocédée à la commune au prix de 80.00 €.

- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

&&&&&&&&&&&&&&&&

Fin de séance 20 h 30

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Signatures

Mme SEIGNOURET	Mr CARREGUES
Mr CABAS	Mr ROSSI
Mr FLEURY	Mme CALVET
Mme BOUCHET (Excusée)	Mme BORDES (Excusée)
Mr SOULIE	Mme RALLIER
Mr RIEUCOS (Excusée)	Mr BENOIST
Mme REY	Mr GODEAS

n° Délibération	Objet de la Délibération
01/2022	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2021
02/2022	Etude de devis création d'un site internet
03/2022	Mise à disposition de chemins ruraux d'intérêt communautaire
04/2022	Motion LGV
05/2022	Exercice du travail à temps partiel
06/2022	Mise à jour du tableau des emplois
07/2022	Zéro artificialisation nette des sols
08/2022	Demande d'ajout de trois sujets à l'ordre du jour
09/2022	Motion de soutien à l'Ukraine
10/2022	SIVU Chenil Fourrière de Caubeyre - demande de démission
11/2022	Demande de rétrocession d'une concession dans le cimetière de Saint Jean